ÉCOLE
NORMALE
SUPÉRIEURE
DE LYON

15 parvis René-Descartes
BP 7000, 69342 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 37 37 60 00
www.ens-lyon.fr

DELIBERATION II.4
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE PLENIERE
16 JUILLET 2026

Modification du règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,
Vu l'avis du CEVE du 9 juillet 2026,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 16 juillet 2026, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé la modification du règlement intérieur de l'ENS de Lyon, conformément au document joint.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 23
Nombre de voix favorables : 23
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 16 juillet 2026

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Date de transmission au MESRI : 22/07/2026
Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 22/07/2026

ENS DE LYON

ÉCOLE
NORMALE
SUPÉRIEURE
DE LYON

15 parvis René-Descartes
BP 7000, 69342 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 37 37 60 00
www.ens-lyon.fr

Règlement Intérieur de l'École normale supérieure de Lyon

Table des matières

Titre I Le fonctionnement de l'ENS de Lyon 2
Chapitre 1 La gouvernance de l'ENS de Lyon 2
Section I La direction de l'ENS de Lyon 2
Section II Les conseils statutaires 2
Chapitre 2 Les autres instances de l'ENS de Lyon 6
Section I Les commissions émanant du conseil d'administration 6
Section II Les autres instances consultatives 13
Chapitre 3 Les dispositions communes aux instances de l'ENS de Lyon 16
Titre II L'organisation pédagogique et scientifique de l'ENS de Lyon 17
Chapitre 1 Les structures des études et de la recherche 17
Section I Les structures des études 17
Section II Les structures de recherche 20
Section III Les autres structures 22
Chapitre 2 Le déroulement des études 22
Section I Les formations 22
Section II La communauté des apprenantes et apprenants de l'ENS de Lyon 23
Titre III - Les usages et la vie de campus 27
Chapitre 1 Les regroupements de personnels et d'usagères et usagers de l'ENS de Lyon 27
Section I Les principes 27
Section II Les associations 27
Section III Les organisations syndicales 28
Chapitre 2 Les pouvoirs de police du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon 28
Chapitre 3 La sécurité et les usages 30
Chapitre 4 - L'utilisation des moyens informatiques, de télécommunication et de reprographie 32
Chapitre 5 - L'organisation du temps de travail 34
Chapitre 6 - Dispositions diverses 34
Titre IV - Dispositions finales 36
Titre V - Annexes : 37

Titre I Le fonctionnement de l'ENS de Lyon

Chapitre 1 La gouvernance de l'ENS de Lyon

Section I La direction de l'ENS de Lyon

Article 1 - La présidence de l'ENS de Lyon

La direction de l'ENS de Lyon est assurée par une Présidente ou un Président, assisté de Vice-Présidentes ou Vice-Présidents qu'il ou elle nomme, du Directeur ou de la Directrice de l'Institut Français de l'Éducation (IFé) et d'un Directeur ou d'une Directrice générale des services (DGS).

Section II Les conseils statutaires

Article 2 - Le conseil d'administration

Article 2-1- La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'un Président ou d'une Présidente et de 24 membres dont cinq personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon et d'une personne représentant chacune des cinq institutions académiques partenaires choisies par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon. Le conseil d'administration compte également deux représentantes et représentants des collectivités territoriales : un ou une représentante de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et un ou une représentante de la Métropole de Lyon.

Il comprend en outre pour moitié des représentantes et représentants élus des personnels, des élèves et des étudiantes et étudiants, soit 12 membres répartis comme suit :

- Quatre personnes élues du collège « professeures et professeurs des universités et assimilés »,
- Quatre personnes élues du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques »,
- Deux personnes élues du collège « élèves, étudiantes et étudiants »,
- Deux personnes élues du collège des personnels « ingénieures et ingénieurs, administratifs et administratives, techniques, ouvrières et ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ».

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon préside le conseil d'administration.

Article 2-2- La désignation des personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration

Les personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration comprennent les personnalités qualifiées, les représentantes et représentants des institutions partenaires et les représentantes et représentants des collectivités territoriales.

Les représentantes et représentants des institutions partenaires et des collectivités territoriales sont désignés respectivement par leurs autorités administratives.

Le choix final des personnalités qualifiées opéré par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon tient compte de la répartition par sexe des personnalités représentant les institutions partenaires et les collectivités territoriales afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Si la parité n'a pas pu être établie par la désignation des personnalités qualifiées, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales et les institutions partenaires, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 3 - Le conseil scientifique

Article 3-1- La composition du conseil scientifique

Hormis le Président ou la Présidente, le conseil scientifique est composé de 26 membres.

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon désigne 16 personnalités qualifiées, françaises et étrangères dont une sera élue Présidente ou Président du conseil scientifique.

Il comprend en outre 11 représentantes et représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des ingénieures et ingénieurs de recherche, des élèves, étudiantes et étudiants répartis comme suit :

- Quatre personnes élues du collège « professeures et professeurs des universités et assimilés »,
- Quatre personnes élues du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques »,
- Deux représentantes et représentants du collège « élèves, étudiantes et étudiants »,
- Un ingénieur ou une ingénieure de recherche.

Sont électeurs et électrices au titre du collège « élèves, étudiantes et étudiants », les élèves, étudiantes et étudiants titulaires de la première année de Master ou d'un diplôme équivalent et sont seuls éligibles les élèves, étudiantes et étudiants titulaires de l'agrégation ou d'un diplôme égal ou supérieur au Master.

Article 3-2- La présidence du conseil scientifique

Le Président ou la Présidente du conseil scientifique est élue parmi les personnalités qualifiées au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ou elle n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix au second tour, la candidate ou le candidat le plus âgé est élu Présidente ou Président du conseil scientifique.

Le vote a lieu en début de séance de la première réunion du conseil scientifique, qui est présidée par le doyen d'âge du conseil jusqu'à l'élection du Président ou de la Présidente du conseil scientifique.

Article 4 - Les conseils restreints

Article 4-1- La compétence des conseils restreints

Le conseil d'administration en formation restreinte est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachées ou attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs donne un avis sur l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, l'affectation et la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachées ou attachées ou attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 4-2- La composition des conseils restreints

Les conseils en formation restreinte sont composés des seuls représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 4-3- Les modalités de fonctionnement

Les séances des conseils restreints aux représentantes et représentants élus sont présidées par le doyen d'âge des membres présents.

Les séances restreintes du conseil d'administration sont convoquées par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon qui fixe l'ordre du jour.

Les séances restreintes du conseil scientifique sont convoquées par le Président ou la Présidente du conseil scientifique qui fixe l'ordre du jour.

La convocation doit être envoyée par courrier ou par voie électronique aux membres des conseils au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle dûment motivée. La convocation porte mention de l'ordre du jour de la séance. Les documents préparatoires sont envoyés au plus tard 7 jours avant la réunion des conseils.

Le secrétariat des conseils restreints est assuré par l'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la Présidente de séance.

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon peut assister, sans voix délibérative, aux conseils restreints.

Les décisions et avis des conseils restreints ne sont pas publiés. Les séances du conseil siégeant en formation restreinte aux seules enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, relatives aux questions relevant du statut des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, font l'objet d'un relevé de conclusions qui peut être diffusé sur demande aux seuls enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs.

Les dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique non contraires aux présentes dispositions s'appliquent aux conseils restreints (notamment les règles en matière de procuration, quorum…).

Article 5 - Les dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique

Article 5-1- La présidence des conseils statutaires

Les conseils statutaires sont présidés par leur Président ou leur Présidente en titre.

En cas d'empêchement, le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon pourra exceptionnellement être remplacée par l'une ou l'un des Vice-Présidentes et Vice-Présidents de l'ENS de Lyon. Ce Vice-Président ou cette Vice-Présidente présidera alors le conseil d'administration.

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon aura la possibilité d'exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire choisi parmi les membres du conseil d'administration auquel il ou elle aura donné procuration écrite pour voter en lieu et place.

Pour le conseil scientifique, en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente en titre quelle qu'en soit la cause, il sera présidé par le doyen ou la doyenne d'âge des membres présents.

Article 5-2- L'élection des membres des conseils statutaires

L'organisation des élections est de la compétence du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon. Le Président ou la Présidente est assistée d'un comité électoral consultatif comprenant un ou une représentante, désignée par le Recteur ou la Rectrice d'académie et d'un ou une représentante, désignée par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'ENS de Lyon. Il est présidé par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon ou par le ou la DGS. Lorsqu'ils sont connus, les délégués ou déléguées des listes de candidates ou candidats aux élections en cours participent aux réunions du comité. Les membres de ce comité sont nommés à l'occasion de l'organisation des élections.

Dans le cadre d'élections organisées par listes, la vacance d'un siège est pourvue de plein droit par la candidate ou le candidat venant immédiatement après dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 5-3- Les personnes invitées aux conseils statutaires

Le Président ou la Présidente de chacun des conseils statutaires peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux des conseils. Les personnes invitées ne prennent pas part au vote.

Les Vice-Présidentes et Vice-Présidents, le ou la DGS et les DGS adjointes ou adjoints, l'Agent ou l'Agente comptable, la Directrice ou le Directeur de l'IFé et le Directeur ou la Directrice de la Bibliothèque Diderot de Lyon assistent aux conseils et participent aux débats.

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon assiste au conseil scientifique avec voix consultative.

Article 5-4- Les règles de quorum

Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres en exercice sont présents ou les deux tiers présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours sans condition de quorum.

Le quorum est calculé en début de séance.

En matière budgétaire, les règles de quorum sont régies par l'article R719-68 du Code de l'éducation.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum les membres qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions du conseil et l'identification des intervenants. Les délibérations doivent alors être retransmises à la ou les personnes participant à distance de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du conseil et la participation effective du ou des membres se trouvant à distance notamment pour les délibérations collégiales. Ces moyens doivent également permettre la confidentialité des votes lorsque le bulletin est secret.

Article 5-5- La convocation des conseils statutaires

Le conseil d'administration et le conseil scientifique se réunissent en séances ordinaires sur convocation de leur Président ou de leur Présidente au moins trois fois par an.

Ces conseils peuvent également se réunir sur convocation à la demande du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon ou de la moitié au moins des membres de ces conseils.

La convocation, accompagnée des documents préparatoires, doit être envoyée par courrier ou par voie électronique aux membres des conseils au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle dûment motivée. La convocation porte mention de l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour du conseil d'administration est élaboré et envoyé aux membres du conseil par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon.

L'ordre du jour du conseil scientifique est élaboré par son Président ou sa Présidente en concertation avec le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon, et envoyé aux membres du conseil par le Président ou la Présidente du conseil.

Les membres des conseils peuvent déposer par écrit auprès du Président ou de la Présidente de chaque conseil, au plus tard une semaine avant la date de la séance, des questions qui feront l'objet d'une réponse après épuisement de l'ordre du jour. Ces questions ne sont pas soumises au vote.

Les projets d'amendement peuvent être déposés au Président ou à la Présidente de chaque conseil au moins cinq jours francs avant la séance.

Le Président ou la Présidente veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières de chacun de ces conseils et protège le droit de toutes les intervenantes et tous les intervenants de s'exprimer librement. Toutefois, le Président ou la Présidente veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et peut interrompre tout orateur ou toute oratrice qui s'écarterait de la question traitée.

Article 5-6- Les modalités de vote aux conseils statutaires

Sauf pour les cas expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les décisions des conseils sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions et les votes blancs soient pris en compte.

En principe, le vote a lieu à main levée. Si un ou une membre du conseil en fait la demande ou si le vote porte sur le cas d'une personne, le vote se déroule au scrutin secret.

Les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique qui ne peuvent pas participer personnellement aux séances, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un ou une mandataire auquel elles et ils auront donné procuration écrite pour voter en lieu et place. Nul ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux mandats.

L'état des procurations pourra être mis à disposition des membres de l'instance, à leur demande.

La voix du Président ou de la Présidente du conseil d'administration est prépondérante en cas de partage égal des voix. Au conseil scientifique, la délibération n'est pas adoptée en cas de partage égal des voix.

Article 5-7- La publicité des décisions des conseils statutaires

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Elles peuvent faire l'objet d'enregistrement audio pour permettre la rédaction des procès-verbaux.

Les décisions prises par le conseil d'administration et les avis du conseil scientifique en séances plénières font l'objet de délibérations ou d'avis pour chaque décision prise au cours de la séance. Un relevé global de délibérations ou d'avis est publié sur le site internet de l'ENS de Lyon dans un délai raisonnable. Un registre des délibérations du conseil d'administration est également disponible et consultable à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles. Les pièces annexes des délibérations du conseil d'administration, lorsqu'elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion en ligne, en raison notamment de leur taille, sont consultables sur demande auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Un procès-verbal est établi pour chaque conseil et mis en ligne sur le site intranet de l'ENS de Lyon après approbation du conseil à une séance ultérieure et dans un délai raisonnable.

La diffusion générale des délibérations, des comptes rendus ou des procès-verbaux des réunions des conseils n'est possible qu'en l'absence de propos injurieux ou diffamants, de toute information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou une agente, ou d'un usager ou une usagère, ainsi que des informations à caractère personnel ou portant un jugement sur la personne.

Chapitre 2 Les autres instances de l'ENS de Lyon

Section I Les commissions émanant du conseil d'administration

Article 6 - Le conseil des études et de la vie étudiante (CEVE)

Article 6-1- La composition du conseil des études et de la vie étudiante

Outre le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon, membre de droit, le CEVE est composé de 17 membres répartis comme suit :

- Deux personnalités extérieures et leurs suppléantes et suppléants nommés par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon,
- Une personne représentant les membres élus au conseil d'administration du collège « professeures et professeurs des universités et assimilés » désignée par le conseil d'administration,
- Une personne représentant les membres élus du conseil d'administration du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche » désignée par le conseil d'administration,

- Deux personnes représentant les membres élus au conseil d'administration du collège « élèves, étudiantes et étudiants » désignées par le conseil d'administration,
- Une personne titulaire et une personne suppléante pour représenter les étudiantes et étudiants désignées par et au sein du CPES Sciences et société (pour un an)
- La Présidente ou Le Président de la Fédération des Associations.

- 9 membres élus par collège :
  - Une personne représentant le collège « professeures et professeurs des universités et assimilés »,
  - Une personne représentant le collège « autres personnels d'enseignement et de recherche et assimilés »,
  - Six personnes titulaires et six personnes suppléantes pour représenter le collège « élèves, étudiantes et étudiants »,
  - Une personne représentant le collège « ingénieures et ingénieurs, administratifs et administratives, techniques, ouvrières et ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ».

La durée du mandat de chacune et chacun de ces représentantes et représentants est calquée sur celle prévue au conseil d'administration, respectivement pour chacune d'elles et chacun d'eux.

Le CEVE est présidé par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon. En cas d'empêchement, le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon pourra être remplacée exceptionnellement par l'une ou l'un des Vice-Présidentes et Vice-Présidents de l'ENS de Lyon. Ce Vice-Président ou cette Vice-Présidente présidera alors le CEVE.

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon aura la possibilité d'exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire choisi parmi les membres du CEVE auquel il ou elle aura donné procuration écrite pour voter en lieu et place.

Une Vice-Présidente ou un Vice-Président du CEVE est élu parmi les représentantes et représentants des élèves, des étudiantes et étudiants siégeant au conseil.

Les Vice-Présidentes ou Vice-Présidents, le Directeur ou la Directrice de l'IFé et leurs chargées ou chargés de mission peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le Président ou la Présidente du CEVE, ou son Vice-Président ou sa Vice-Présidente, en accord avec le Président ou la Présidente du CEVE, peuvent inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

La formation restreinte est composée de :

- Deux personnes élues représentant les enseignantes et enseignants et les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs : une issu de la représentation du conseil d'administration et une issue de l'élection spécifique au CEVE, désignées par les membres du conseil des études et de la vie étudiante à la majorité simple.
- Deux personnes élues représentant les élèves ou les étudiantes et étudiants : une désignée par et parmi la représentation du conseil d'administration et une désignée par et parmi la représentation étudiante au CEVE.

Article 6-2- Le rôle du conseil des études et de la vie étudiante

Il est le garant des libertés politiques et syndicales des élèves, des étudiantes et étudiants.

Il est consulté sur toute question portant sur les enseignements de formation initiale et continue, les modalités de contrôle de connaissances, les demandes d'habilitation, les projets de nouvelles filières, l'évaluation des enseignements.

Il est en outre consulté sur les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives.

Il est également sollicité pour traiter des questions relatives aux conditions de vie et de travail des élèves et des étudiantes et étudiants, notamment sur les mesures relatives aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux et sur les mesures de nature à favoriser l'accueil des élèves, étudiantes et étudiants en situation de handicap.

Il participe dans sa formation restreinte à la commission du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes, créé pour aider à la réalisation de projets étudiants à caractère individuel ou collectif et financer des actions en vue d'améliorer la vie étudiante.

Le conseil informe le conseil d'administration de ses travaux, de ses propositions et de ses recommandations.

Article 6-3- Le fonctionnement du conseil des études et de la vie étudiante

Le CEVE se réunit au moins 3 fois par an avant chaque conseil d'administration, sur convocation de son Président ou de sa Présidente, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Président ou la Présidente du CEVE établit l'ordre du jour des réunions. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente du CEVE peut faire ajouter des points à l'ordre du jour.

La convocation qui porte mention de l'ordre du jour pour la séance est envoyée par courrier ou par voie électronique par le Président ou la Présidente du CEVE aux membres du conseil, au moins 10 jours à l'avance sauf urgence exceptionnelle dûment motivée.

Aucun point nouveau ne peut être rajouté à l'ordre du jour en cours de séance, sauf exception dûment motivée et approuvée à l'unanimité par les membres présents du conseil.

Les avis du CEVE sont définis de manière consensuelle. Toutefois en cas de divergence, le conseil statue à la majorité des membres présents. Chaque membre du conseil est porteur ou porteuse d'une voix. En cas de partage des voix, le Président ou la Présidente a voix prépondérante.

Les membres du CEVE qui ne peuvent pas participer personnellement aux séances ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un ou d'une mandataire auquel elles et ils auront donné procuration écrite pour voter en lieu et place. Nul ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux mandats.

Les séances du CEVE ne sont pas publiques. Les avis formulés par le CEVE sont transmis au Président ou à la Présidente de l'ENS de Lyon.

Article 6-4- L'élection des représentantes et représentants au conseil des études et de la vie étudiante

L'élection des représentantes et représentants du collège des élèves et des étudiantes et étudiants a lieu au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes incomplètes d'un minimum de 6 candidates ou candidats sont acceptées, sans panachage, avec l'obligation de proposer une alternance de genre.

Si plusieurs listes ont le même reste alors le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, alors le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge des candidates ou candidats est la plus faible.

L'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection des représentantes et représentants siégeant au conseil des études et de la vie étudiante a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. L'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué à la candidate la plus jeune ou au candidat le plus jeune.

En cas de vacance d'un siège au CEVE, un nouveau ou une nouvelle membre est désignée dans la liste dont est issu le siège vacant, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 7 - La commission des finances

Article 7-1- La composition de la commission des finances

Outre le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon, le Président ou la Présidente de la commission des finances, la commission est composée de 5 membres :

- Une personne représentant chacun des 4 collèges siégeant au conseil d'administration désignés par le conseil d'administration,
- Une personnalité qualifiée issue du conseil d'administration, désignée par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon peut être remplacée par l'une ou l'un des Vice-Présidentes et Vice-Présidents de l'ENS de Lyon et présider la réunion. La durée du mandat de chacune et chacun de ces représentantes et représentants est calquée sur celle prévue au conseil d'administration, respectivement pour chacune d'elles et chacun d'eux.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que celles du mode de désignation initial est organisé pour remplacer la ou le membre absent pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Le ou la DGS, la Directrice ou le Directeur des affaires financières et l'Agent ou Agente comptable sont membres de droit.

Le Président ou la Présidente de la commission des finances peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les sujets portés à l'ordre du jour.

Article 7-2- Les missions et le fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances a pour mission d'éclairer le CA sur la stratégie budgétaire et financière de l'ENS de Lyon.

Elle se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Le Président ou la Présidente de la commission établit l'ordre du jour des réunions. La convocation qui porte mention de cet ordre du jour pour la séance est envoyée par courrier ou par voie électronique aux membres de la commission au moins 10 jours à l'avance sauf urgence exceptionnelle dûment motivée.

Article 8 - Le conseil de discipline des élèves, des étudiantes et étudiants

Article 8-1- La composition du conseil de discipline

Article 8-1-1- La formation compétente à l'égard des normaliennes et normaliens élèves

Outre le ou la DGS, le conseil de discipline compétent à l'égard des normaliennes et normaliens élèves est composé de 6 membres répartis comme suit :

- Trois personnes représentant les personnels d'enseignement et de recherche choisies en leur sein par les représentantes et représentants de ces personnels au conseil d'administration,
- Trois personnes représentant les normaliennes et normaliens élèves choisies par et parmi les représentantes et représentants du collège « élèves, étudiantes et étudiants » élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifiques ou siégeant au sein du conseil des études et de la vie étudiante.

Le ou la DGS, à son initiative ou à l'initiative de la normalienne ou du normalien élève déféré, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer l'avis du conseil de discipline.

Un normalien élève ou une normalienne élève suppléante est désignée dans les mêmes conditions. Il ou elle sera appelée à siéger lorsque le conseil de discipline aura à connaître du cas d'un normalien ou d'une normalienne élève membre du conseil de discipline.

Article 8-1-2- La formation compétente à l'égard des étudiantes et étudiants

Outre le ou la DGS, le conseil de discipline compétent à l'égard des étudiantes et étudiants est composé de 6 membres répartis comme suit :

- Trois personnes représentant les personnels d'enseignement et de recherche choisies en leur sein par les représentantes et représentants de ces personnels au conseil d'administration,
- Trois personnes représentant les normaliennes et normaliens étudiantes et étudiants choisies par et parmi les représentantes et représentants du collège « élèves, étudiantes et étudiants » élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifiques ou siégeant au sein du conseil des études et de la vie étudiante.

Le ou la DGS, à son initiative ou à l'initiative de l'étudiant ou étudiante déférée, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer l'avis du conseil de discipline.

Un étudiant ou une étudiante suppléante est désignée dans les mêmes conditions. Il ou elle sera appelée à siéger lorsque le conseil de discipline aura à connaître du cas d'un étudiant ou d'une étudiante membre du conseil de discipline.

Article 8-2- Les règles de quorum

Le conseil de discipline ne peut valablement se réunir que si au moins deux représentantes et représentants des personnels d'enseignement et de recherche et deux élèves, étudiantes ou étudiants sont présents.

Lorsque le quorum est atteint, le ou la DGS veille à ce que la parité entre les représentantes et représentants des personnels enseignantes et enseignants et les représentantes et représentants des normaliennes et normaliens élèves et/ou étudiantes et étudiants soit respectée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est à nouveau convoqué dans un délai de 8 jours.

Les deux alinéas précédents ne sont alors plus applicables lors de la nouvelle réunion.

Article 9 - Commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves, étudiantes et étudiants

Article 9-1- La composition de la commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves, étudiantes et étudiants

Outre le ou la DGS, la commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves, étudiantes et étudiants est composée de 6 membres répartis comme suit :

- Trois personnes représentant les personnels d'enseignement et de recherche choisies en leur sein par les représentantes et représentants de ces personnels au conseil d'administration,
- Trois personnes représentant les normaliennes et normaliens élèves et/ou étudiantes et étudiants ou leurs suppléantes et suppléants choisis par et parmi les représentantes et représentants des normaliennes et normaliens élèves et/ou étudiantes et étudiants élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifique ou siégeant au sein du conseil des études et de la vie étudiante

Le ou la DGS, à son initiative ou à l'initiative de la normalienne élève ou étudiante ou du normalien élève ou étudiant concerné, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer l'avis de la commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves**,** étudiantes et étudiants.

Les représentantes et représentants des normaliennes et normaliens élèves et/ou étudiantes et étudiants ou leurs suppléantes et suppléants ne peuvent pas siéger lorsque la commission spécifique aura à connaître d'un cas les concernant.

Article 9-2- Les règles de quorum de la commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves, étudiantes et étudiants

La Commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves, étudiantes et étudiants ne peut valablement se réunir que si au moins deux représentantes et représentants des personnels d'enseignement et de recherche et deux élèves ou étudiantes et étudiants sont présents.

Lorsque le quorum est atteint, le ou la DGS veille à ce que la parité entre les représentantes et représentants des personnels enseignantes et enseignants et les représentantes et représentants des normaliennes et normaliens élèves et/ou étudiantes et étudiants soit respectée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission spécifique est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours.

Les deux alinéas précédents ne sont alors plus applicables lors de la nouvelle réunion.

Article 9-3- Les attributions de la commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves, étudiantes et étudiants

La commission spécifique aux normaliennes et normaliens élèves, étudiantes et étudiants est saisie pour avis par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon dans les cas suivants :

- En cas de désaccord persistant sur la rédaction du plan d'études
- En cas d'insuffisance de résultats non levée en vue d'un avis concernant :
    - un licenciement pour insuffisance professionnelle pour un ou une élève
    - une exclusion pour un étudiant ou une étudiante
- En cas d'abandon de formation en vue d'un avis concernant :
    - une radiation pour un ou une élève
    - une exclusion pour un étudiant ou une étudiante

Article 10 - La commission contribution vie étudiante et de campus, dite « commission CVEC »

Article 10-1- La composition de la commission CVEC

La commission CVEC est composée de treize membres répartis comme suit :

- Le vice-Président ou la vice-Présidente aux études ou son représentant ou représentante, avec voix délibérative,
- Une Vice-Présidente ou un Vice-Président étudiant, avec voix délibérative,
- Un représentant ou une représentante du CROUS, sans voix délibérative,
- Un représentant ou une représentante de la ville/Métropole, sans voix délibérative,
- Un représentant ou une représentante du service des sports, avec voix délibérative,
- Un responsable ou une responsable du service vie étudiante, sans voix délibérative,
- Un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse élue au conseil d'administration, avec voix délibérative,
- Deux élus étudiants ou élues étudiantes au conseil des études et de la vie étudiante, avec voix délibérative,
- Une élue ou un élu étudiant siégeant au conseil d'administration, avec voix délibérative,
- Un représentant ou une représentante d'association étudiante, avec voix délibérative,
- Un représentant ou une représentante du service culture, avec voix délibérative,

- Un représentant ou une représentante du service prévention et santé au travail, avec voix délibérative.

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente aux études ou sa représentante ou son représentant préside la commission.

La CVEC ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 10-2- Les attributions de la commission CVEC

La commission CVEC est compétente pour :

- la programmation des actions financées par la CVEC,
- la sélection des actions financées, (pour validation du circuit)
- l'élaboration du bilan des actions conduites au titre de la CVEC.

Son rôle est consultatif : la programmation des actions financées par la CVEC et le bilan des actions conduites font l'objet d'un avis du conseil des études et de la vie étudiante et d'un vote du conseil d'administration.

Article 10-3- Les modalités de vote des commissions CVEC

Les recommandations de la commission CVEC sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions et les votes blancs soient pris en compte.

En principe, le vote a lieu à main levée. Si un ou une membre de la commission en fait la demande, le vote se déroule au scrutin secret.

Les membres de la commission qui ne peuvent pas participer personnellement aux séances ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un ou une mandataire à qu'ils ou elles auront donné procuration écrite pour voter en lieu et place. Nul ne peut être porteur ou porteuse ou porteuse de plus de deux mandats.

Article 11 - La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des enseignantes et enseignants (SDECE)

Article 11-1- La composition de la SDECE

La SDECE est composée de 10 membres élus par et parmi les représentantes et représentants enseignantes et enseignants du conseil d'administration (CA) et du conseil scientifique (CS), répartis en trois collèges :

- Collège n° 1 : PU ou assimilés (2 sièges femmes / 2 sièges hommes),
- Collège n° 2 : MCF ou assimilés (2 sièges femmes / 2 sièges hommes),
- Collège n° 3 : Représentantes et représentants des autres enseignantes et enseignants titulaires (1 siège femme / 1 siège homme).

Pour chaque affaire, la composition de la formation disciplinaire varie selon le statut de la personne déférée et ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de ladite personne.

Article 11-2- Les attributions et le fonctionnement de la SDECE

La SDECE est une juridiction administrative spécialisée qui connaît, en premier ressort, des fautes disciplinaires commises par les personnels enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et par les enseignantes et enseignants de l'école.

Les poursuites sont engagées par le Président ou la Présidente de l'école.

La procédure disciplinaire se déroule en trois étapes :

- La saisine
- L'instruction
- Le jugement, au terme duquel est rendue une décision juridictionnelle susceptible d'appel.

Section II Les autres instances consultatives

Article 12 - Les instances en charge des questions générales d'organisation

Article 12-1- Le comité social d'administration

Article 12-1-1- La composition du comité social d'administration

Le comité social d'administration (CSA) de l'ENS de Lyon est composé comme suit :

- Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon : Président ou Présidente du comité,
- Le ou la DGS ayant autorité en matière de ressources humaines,
- Dix membres titulaires et suppléantes et suppléants représentant les personnels.

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon est assistée en tant que de besoin par la ou le ou les représentantes et représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

En cas d'empêchement, le Président ou la Présidente désigne sa représente ou son représentant parmi les représentantes et représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il ou elle en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 12-1-2- Les missions et le fonctionnement du comité social d'administration

Le CSA est compétent dans les matières fixées au titre III du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Il est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé.

Les conditions de fonctionnement du comité sont prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 précité et par son règlement intérieur.

Article 12-2- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Article 12-2-1- La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée du CSA est composée de douze membres répartis comme suit :

- Le Président ou Présidente de l'ENS de Lyon : Président ou Présidente de la formation,
- Le ou la DGS ayant autorité en matière de ressources humaines,
- Dix membres titulaires et suppléantes et suppléants représentant les personnels.

Chaque organisation syndicale qui siège au CSA désigne au sein de la formation spécialisée un nombre de représentantes et représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentantes et représentants titulaires, suppléantes et suppléants de ce comité.

Les représentantes et représentants suppléantes et suppléants sont désignés librement.

Le Président ou la Présidente de l'ENS est assistée en tant que de besoin par la, le ou les représentantes et représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

En cas d'empêchement, le Président ou la Présidente désigne sa représentante ou son représentant parmi les représentantes et représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 12-2-2- Les missions et le fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents qui se rattachent à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont fixées par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 précité et par son règlement intérieur.

Article 13 - Les instances en charge des questions d'ordre individuel

Article 13-1- La commission paritaire d'établissement

Article 13-1-1- La composition de la commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement de l'ENS de Lyon est composée de représentantes et représentants du personnel et de représentantes et représentants de l'administration.

Le nombre de représentantes et représentants à élire est calculé en fonction du contingent d'agents par groupe et par catégorie définis par décrets.

Article 13-1-2- Les missions et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement

Les attributions, les modes de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement sont fixés par décision du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon, conformément aux dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur de la commission paritaire d'établissement.

Article 13-2- La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

Article 13-2-1- La composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'ENS de Lyon comprend un nombre égal de représentantes et représentants de l'établissement et des représentantes et représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléantes et suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Les représentantes et représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle à un tour, à la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Article 13-2-2- Les missions et le fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Sa composition, ses attributions, ses modes de fonctionnement sont fixés par décision du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon, conformément aux dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires.

Article 13-3- Les comités de sélection

Un comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentantes et représentants élus des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, des chercheurs et chercheuses et des personnels assimilés dès lors qu'un emploi d'enseignant-chercheur ou d'enseignante-chercheuse est créé ou déclaré vacant, conformément aux dispositions réglementaires.

Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline.

Article 14 - Les autres commissions et comités

Article 14-1- La commission de déontologie

Article 14-1-1- La composition de la commission de déontologie

La commission de déontologie de l'ENS de Lyon est composée de cinq membres permanents répartis comme suit :

- Le Vice-Président ou la vice-Présidente Recherche ou sa représentante ou représentant ;
- Le Vice-Président ou la vice-Présidente aux Études ou sa représentante ou représentant ;
- Le ou la DGS ou sa représentante ou représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice des ressources humaines ou sa représentante ou représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques et institutionnelles ou sa représentante ou représentant.

Les membres listés ci-dessus ont tous voix délibérative.

La commission est présidée par le Vice-Président ou la Vice- Présidente Recherche ou sa représentante ou représentant.

Des experts peuvent participer aux réunions de la commission de déontologie :

- Le directeur ou la directrice d'unité ou sa représentante ou représentant ;
- Le directeur ou la directrice du département ou sa représentante ou représentant ;
- Un représentant ou une représentante du service valorisation ;
- Deux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs extérieurs à l'ENS de Lyon désignés par le conseil scientifique ;
- Tout autre expert désigné par le Vice-Président ou la vice-Présidente Recherche.

Les participants et participantes ci-dessus listés n'ont pas voix délibérative.

Article 14-1-2- Les missions et le fonctionnement de la commission de déontologie

Article 13-1-2-1- Missions :

La commission de déontologie est saisie obligatoirement pour les demandes suivantes :

- concours scientifique ;
- création d'entreprise ;
- participation à une instance délibérative d'une société anonyme.

Dans ces cas, la commission de déontologie est saisie par le demandeur ou la demanderesse.

La commission de déontologie peut être saisie par la direction des ressources humaines (DRH) de l'ENS de Lyon pour toute demande de mobilité ou de cumul d'activités, si la DRH le juge utile d'un point de vue déontologique.

Article 13-1-2-2- Fonctionnement :

Le demandeur ou la demanderesse est convoquée à la réunion de la commission afin de présenter sa demande et répondre aux éventuelles questions de la commission.

Le Président ou la Présidente de la commission anime les débats.

L'avis de la commission est pris à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13-1-2-3- Délais :

La commission se réunit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. L'avis de la commission est transmis au Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon qui prend sa décision dans un délai maximum de deux mois.

Article 14-2- Les autres comités

Des comités internes à l'ENS de Lyon peuvent être créés dans une logique démocratique. Leur création, leur composition, leurs missions et leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon.

Chapitre 3 Les dispositions communes aux instances de l'ENS de Lyon

Article 15 - Les principes

Les séances des différentes instances de l'ENS de Lyon ont lieu dans l'établissement.

Toutefois certaines séances pourront être tenues hors les murs. Les convocations des instances intéressées porteront alors mention du lieu de réunion.

Les membres des différentes instances exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois leurs frais de déplacement et éventuellement de séjour, peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la règlementation applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Une personne membre des instances ne peut pas prendre part aux délibérations lorsqu'elle a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Des actions de formation à destination des membres élus dans les instances sont assurées par l'établissement.

Article 16 - La convocation des instances de l'ENS de Lyon

Sauf disposition propre à chaque instance contraire, les instances de l'ENS de Lyon sont réunies suite à l'envoi de convocations à leurs membres par courrier ou par voie électronique, dans le respect des délais réglementaires.

La convocation, accompagnée, le cas échéant, de documents préparatoires, porte mention de l'ordre du jour de la séance.

Titre II L'organisation pédagogique et scientifique de l'ENS de Lyon

Chapitre 1 Les structures des études et de la recherche

Section I Les structures des études

Article 17 - Les départements et les services

Article 17-1- Les départements d'enseignement

L'organisation des études est structurée autour de douze départements d'enseignement qui proposent les formations diplômantes de l'ENS de Lyon :

- Biologie,
- Chimie,
- Economie
- Education et humanités numériques,
- Informatique,
- Langues, Littératures et Civilisations Etrangères,
- Lettres et Arts,
- Mathématiques,
- Physique,
- Sciences de la terre,
- Sciences humaines,
- Sciences sociales.

Article 17-2- Le Centre de langues et le Centre des sports

Le Centre de langues et le Centre des sports assurent des enseignements ouverts à toutes les étudiantes et étudiants, quel que soit leur département d'inscription, et à tous les personnels de l'ENS de Lyon.

Article 17-3- Les Directeurs et Directrices de département

Article 17-3-1- Les missions des Directeurs et Directrices de département

Le Directeur ou la Directrice de département dirige le département et est assistée d'un Directeur adjoint ou d'une Directrice adjointe. Pour le département des Lettres et des Arts, le Directeur ou la Directrice de département est assistée de deux Directeurs adjoints ou Directrices adjointes.

Le Directeur ou la Directrice de département établit annuellement un projet de budget pour le fonctionnement et les investissements des formations de la ou des disciplines du département et le transmet au Vice-Président ou à la Vice-Présidente aux Études.

Le Directeur ou la Directrice de département travaille avec les responsables de formation intervenant dans la ou les disciplines du département. Il ou elle est compétente pour :

- Déterminer les projets pédagogiques du département,
- Affecter les services des enseignantes et enseignants de la ou des disciplines du département,
- Répartir les moyens financiers et techniques affectés au département entre les différentes formations dans la ou les disciplines du département,

- Proposer les demandes de postes pour des motifs d'enseignement de la ou des disciplines du département,
- Présider la commission chargée de faire des recommandations au Président ou à la Présidente de l'ENS de Lyon pour la nomination des agrégés préparateurs, des agrégées préparatrices et des PRAG dans la ou les disciplines du département,
- Proposer l'évaluation des demandes de contrats doctoraux.

Le Directeur ou la Directrice du département suit la scolarité des élèves, des étudiantes et étudiants rattachés à son département, les conseille pour leur formation et la définition de leur projet professionnel. Au travers du plan d'étude, il ou elle valide, conjointement avec la VPE, la décision du département (après si nécessaire, consultation des collègues et du tuteur ou de la tutrice) concernant la demande du normalien ou de la normalienne.

Chaque département dispose d'un conseil réunissant la direction du département, les responsables de formation, les gestionnaires de scolarité et des déléguées étudiantes et étudiants. Ce conseil se réunit au moins une fois par an, pour discuter des différentes questions relatives à la formation.

Article 17-3-2- L'élection des Directeurs et Directrices de département

Les Directeurs et Directrices de département sont élues pour un mandat de 3 ans renouvelable, par les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, les chercheurs et chercheuses, les enseignantes et enseignants et les doctorantes et doctorants contractuels. Tous et toutes doivent exercer une charge d'enseignement de 64 heures équivalent TD minimum dans le département concerné. Les personnels en délégation, en congés pour recherches ou conversions thématiques ou bénéficiant d'une décharge sont électeurs et électrices. Leur mandat prend effet à compter du 1er septembre de l'année universitaire suivante.

Sont éligibles à la fonction de Directeur ou Directrice de département les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs titulaires membres du département et les chercheurs et chercheuses titulaires qui contribuent aux activités de formation du département.

Sont éligibles à la fonction de Directeur adjoint ou Directrice adjointe de département les enseignantes et enseignants, les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs titulaires membres du département et les chercheurs et chercheuses titulaires qui contribuent aux activités de formation du département.

La circonscription électorale est le département.

Il s'agit d'une élection en binôme. Les candidatures à la direction du département comportent deux noms ordonnés ; le premier étant celui du Directeur ou de la Directrice du département et le second étant celui du Directeur adjoint ou de la Directrice adjointe du département.

Pour le département des Lettres et des Arts, les candidatures à la direction du département comportent trois noms ordonnés ; le premier étant celui du Directeur ou de la Directrice du département, les deux suivants étant les noms des deux Directeurs adjoints ou Directrices adjointes du département.

L'élection de l'ensemble des Directeurs et Directrices de département a lieu le même jour au scrutin majoritaire à un tour. L'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, les sièges sont attribués à la liste dont la candidate ou le candidat à la fonction de direction est le plus jeune.

En cas de vacance ou de démission, une élection partielle est organisée afin d'élire un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir.

L'organisation de ces élections est de la compétence du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon.

Article 17-4- Les services rattachés aux départements

Des services peuvent être rattachés aux départements.

Ainsi, les départements de biologie, chimie, physique, sciences de la terre disposent d'un service technique d'enseignement qui fournit l'assistance technique nécessaire aux travaux pratiques, assure leur mise en place

et l'entretien du matériel aussi bien pour les formations de l'ENS de Lyon que pour les épreuves du concours d'entrée.

Le Directeur ou la Directrice du département a la responsabilité des agents et détermine l'organisation du service après avis du CSA et du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon. Il ou elle propose également les ouvertures de postes.

Article 18 - Les conseils et les commissions des études

Article 18-1- Le conseil des Directeurs et Directrices de départements

Article 18-1-1- La composition du conseil des Directeurs et Directrices de départements

Le conseil des Directeurs et Directrices de département, présidé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente aux études, se compose des directions de département, des responsables du centre des langues et du centre des sports, et des deux adjoints ou adjointes à la VPE chargées du suivi des formations en SHS et SEE.

Si nécessaire, des CDD restreints aux départements de SHS ou aux départements de SEE peuvent exceptionnellement être organisés

Il peut s'adjoindre les responsables des formations.

Sont invités les responsables des services relevant du périmètre de la Vice-Présidence aux études, les chargées ou chargés de mission de la Vice-présidence aux études, les Vice-Présidentes ou Vice-Présidents de l'ENS de Lyon, le Vice-Président ou la Vice-Présidente du conseil des études et de la vie étudiante et le Directeur ou la Directrice de la Bibliothèque Diderot de Lyon.

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente aux études peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil.

Article 18-1-2- Les missions et le fonctionnement du conseil des Directeurs et des Directrices de départements

Le conseil des Directeurs et Directrices de départements se réunit au moins tous les deux mois et peut être consulté par courrier électronique pour les sujets à examiner entre les réunions.

Il examine les questions pédagogiques communes aux différentes formations.

Il est un lieu où sont débattues les grandes lignes concernant :

- La politique de formation de l'ENS de Lyon,
- La répartition des moyens pédagogiques,
- Les conditions d'admission des normaliennes et normaliens élèves, des normaliennes étudiantes et normaliens étudiants,
- Les cursus,
- L'élaboration des maquettes,
- L'attribution des contrats doctoraux,
- Les éventuelles réaffectations de postes de PRAG et d'ATER entre les disciplines.

Article 18-2- La commission d'admission de l'ENS de Lyon

Article 18-2-1- La composition de la commission d'admission

La commission d'admission est constituée du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente aux Etudes, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente Recherche, des Directeurs et Directrices de département ou de leur adjoint ou adjointe assistés des services admission-concours et études-scolarité.

Elle est convoquée et présidée par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon ou sa représentante ou son représentant qu'il ou elle désigne.

Le Président ou la Présidente de la commission d'admission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Article 18-2-2- Les missions et le fonctionnement de la commission d'admission

La commission d'admission se prononce sur les candidatures des étudiantes et étudiants pour l'admission au sein de l'ENS de Lyon en tant que normalien étudiant ou normalienne étudiante ou en tant qu'auditeur ou auditrice, selon la procédure établie par l'Ecole.

Article 18-2-3- La procédure d'admission

L'admission se fait sur dossier ; le dossier comprend notamment les titres universitaires obtenus (ou les équivalences réglementaires) nécessaires pour l'inscription aux formations demandées. Cette admission sur dossier peut être complétée par un ou plusieurs entretiens.

Section II Les structures de recherche

Article 19 - Les laboratoires de recherche

Article 19-1- Les unités mixtes de recherche (UMR) et les unités d'appui et de recherche (UAR)

Les unités de mixtes de recherche (UMR) et les unités d'appui et de recherche (UAR) sont créées conjointement avec un ou plusieurs organismes nationaux de recherche (EPST ou EPIC), et éventuellement un autre établissement d'enseignement supérieur ou industriel implanté à Lyon.

Elles développent leur activité sous l'autorité conjointe d'une ou des directions de leurs tutelles et des établissements partenaires.

Chaque UMR ou UAR est sous la responsabilité directe d'un directeur ou d'une directrice désignée conjointement par les organismes tutelles, pour la durée du contrat d'établissement.

Le directeur ou la directrice ne peut exercer pour une durée contiguë dépassant celle de deux mandats successifs pleins.

L'ensemble des publications issues des unités mixtes de recherche de l'ENS de Lyon fait mention de l'identité des établissements partenaires.

La liste des UMR et UAR hébergées à l'ENS de Lyon est annexée au présent règlement intérieur.

Article 19-2- Les unités de recherche (UR)

Les unités de recherche sont des structures de recherche rattachées à l'établissement mais évaluées par l'Hcéres et reconnues par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. A titre dérogatoire, elles peuvent être portées conjointement par plusieurs établissements.

Les unités de recherche de l'ENS de Lyon développent leur activité sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon.

Elles sont sous la responsabilité directe d'un directeur ou d'une directrice désignée par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon après avis du conseil scientifique pour la durée du contrat d'établissement.

L'ensemble des publications issues des équipes d'accueil fait mention de l'ENS de Lyon.

Le directeur ou la directrice ne peut exercer pour une durée contiguë dépassant celle de deux mandats successifs pleins.

La liste de UR de l'ENS de Lyon est annexée au présent règlement intérieur.

Article 19-3- Les plateformes

Des plateformes peuvent être créées à l'initiative d'équipes de recherche par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon ou par convention avec d'autres établissements après avis du conseil scientifique.

Les plateformes s'articulent autour d'équipements et/ou d'expertise partagés entre plusieurs unités qui requièrent un encadrement technique spécifique. Elles sont ouvertes à l'accueil de projets extérieurs selon des règles établies par les plateformes et soumises à l'avis du conseil scientifique. Chacun de ces services est dirigé par un ou une responsable désignée par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon, après consultation des unités de recherche concernées.

Toute plateforme peut définir un règlement intérieur, arrêté en accord avec la Vice-présidence à la Recherche, dont les dispositions doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à celles du présent règlement intérieur.

Article 19-4- Les laboratoires juniors

Les laboratoires juniors sont des structures de recherche temporaires créées à l'initiative d'un groupe d'élèves, d'étudiantes ou étudiants. Ce groupe désigne en son sein un ou plusieurs porteurs ou porteuses de projet titulaires d'un Master et soumet un projet au conseil scientifique.

Les laboratoires juniors sont créés par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon après avis du conseil scientifique pour une durée de deux ans éventuellement renouvelables une fois.

Le Fonds Recherche finance les projets évalués favorablement par le conseil scientifique sur avis d'un ou plusieurs rapporteurs ou rapportrices. A l'issue de leur mandat, les laboratoires juniors remettent un rapport d'activité scientifique et financier au conseil scientifique.

Article 20 - Les instituts

Article 20-1- Les principes

Les instituts sont des structures souples. Le principe commun à tous les instituts, quel que soit leur périmètre et leur fonctionnement, est de renforcer les synergies au sein d'un domaine de recherche.

Les instituts sont créés et supprimés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Article 20-2- L'institut Français de l'Éducation

L'Institut Français de l'Éducation est administré par un conseil de gouvernance et dirigé par un Directeur ou une Directrice nommée par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon.

Il est régi par des statuts particuliers votés par le conseil d'administration de l'ENS de Lyon et s'appuie sur des moyens financiers et personnels mis à disposition par l'ENS de Lyon et les partenaires institutionnels.

Article 21 - Le conseil des Directeurs et Directrices de laboratoire

Article 21-1- La composition du conseil des Directeurs et Directrices de laboratoire

Le conseil des Directeurs et Directrices de laboratoire est constitué du Vice-Président ou de la Vice-Présidente Recherche, des Directeurs et Directrices des structures de recherche (UMR, UAR, UR) et des responsables des services relevant de la Vice-présidence Recherche. Il est convoqué et présidé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche.

Sont invités les responsables des services de la vice-présidence Recherche, le Directeur ou la Directrice de l'Institut Français de l'Éducation, le Directeur ou la Directrice de la Bibliothèque Diderot de Lyon, le ou la DGS et l'Agent ou l'Agente comptable.

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil.

Article 21-2- Les missions et le fonctionnement du conseil des Directeurs et Directrices de laboratoire

Le conseil des Directeurs et Directrices de laboratoire se réunit au moins tous les deux mois.

Il est consulté sur les aspects fonctionnels et pratiques de l'organisation de la recherche à l'ENS de Lyon.

Il conduit une réflexion sur les enjeux scientifiques de l'établissement.

Il est tenu informé des aspects de la vie de l'établissement qui impactent l'activité des structures de recherche.

Section III Les autres structures

L'ENS de Lyon a la possibilité de créer des structures de recherche et de formation. Elles sont créées et supprimées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie étudiante.

Chapitre 2 Le déroulement des études

Section I Les formations

Outre les diplômes listés ci-dessous, l'ENS de Lyon a la possibilité de créer des diplômes d'établissement sous réserve d'en avoir défini le cadre dans le règlement des études.

Article 22 - Le diplôme de l'ENS de Lyon

Le diplôme de l'ENS de Lyon délivrant le grade master constitue le cadre commun de la formation normalienne, qui s'inscrit dans une trajectoire académique longue naturellement orientée vers le doctorat. En conséquence, toutes les candidates et candidats, admis sur concours ou sur dossier au diplôme de l'ENS de Lyon, doivent s'inscrire au diplôme de l'ENS de Lyon pour accomplir un parcours complet de formation à l'École.

Conçu en quatre ans, le diplôme de l'ENS de Lyon est marqué par une double ouverture à la pluridisciplinarité et à l'international : il reconnaît et encourage les parcours innovants et atypiques (formations complémentaires, doubles-diplômes, doubles cursus).

Article 23 - Les Masters

Les Masters sont des formations à la recherche et par la recherche, de haut niveau scientifique, qui délivrent le diplôme national de master. Ils sont co-accrédités ou en partenariat avec d'autres établissements universitaires. Certains Masters peuvent être portés uniquement par l'ENS de Lyon.

Les Master FEADéP (formation à l'enseignement, à l'agrégation et développement professionnel) sont des formations sélectives de préparation au concours de l'agrégation de 2e année d'un diplôme national de master (M2). Ils accueillent des normaliennes et normaliens après validation du plan d'études ainsi que des candidates et candidats admis sur dossier par la commission d'admission.

Article 24 - Le Cycle pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures (CPES) Sciences et société

Le cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) Sciences et société est une formation sélective de premier cycle universitaire en trois ans, délivrant le grade licence. Ouvert en partenariat avec le lycée du Parc de Lyon et des établissements d'enseignement supérieur du site Lyon Saint-Etienne, il comporte un parcours « sciences » et un parcours « économie et société ».

Article 25 - Le Troisième cycle

L'ENS de Lyon est accréditée à délivrer le diplôme national de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches (HDR).

Article 26 - La formation professionnelle continue

Relève du statut de stagiaire de la formation continue toute personne qui suit une formation à l'ENS de Lyon en étant engagée dans la vie active, dont les salariés et salariées du secteur public et privé, les travailleurs et travailleuses indépendantes et les demandeurs et demandeuses d'emploi.

Section II La communauté des apprenantes et apprenants de l'ENS de Lyon

Article 27 - La normalienne ou le normalien élève

Article 27-1- La qualité de normalien ou normalienne élève

La normalienne ou le normalien élève, fonctionnaire stagiaire ou admis à titre étranger, a réussi le concours d'entrée à l'ENS de Lyon.

L'élève fonctionnaire-stagiaire est de nationalité française ou ressortissant de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il ou elle acquiert la qualité d'élève fonctionnaire-stagiaire dès la signature de son procès-verbal d'installation et la conserve pendant toute la durée de sa scolarité.

L'élève est réputé connaître à la signature de son procès-verbal d'installation les droits et devoirs associés à son statut de fonctionnaire-stagiaire notamment en termes d'engagement décennal et d'arrêt de travail.

La normalienne ou le normalien élève admis à titre étranger n'a pas la qualité de fonctionnaire stagiaire et est soumis à toutes les dispositions applicables aux normaliennes et normaliens élèves fonctionnaires stagiaires sauf celles concernant le traitement, le cumul de rémunérations et l'engagement décennal. Si elle ou il acquiert la nationalité d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle ou il peut demander à devenir élève fonctionnaire-stagiaire.

Article 27-2- Les obligations de la normalienne ou normalien élève

La normalienne ou le normalien élève fonctionnaire-stagiaire est soumis aux obligations imposées aux fonctionnaires et à celles imposées aux stagiaires de l'Etat.

En considération de la rémunération servie, les normaliennes et normaliens élèves fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une obligation d'assiduité.

Article 27-3- Le cumul de rémunérations

La normalienne ou le normalien élève fonctionnaire-stagiaire peut être autorisé à exercer des activités accessoires rémunérées dans des conditions définies par l'établissement.

L'ensemble des demandes est soumis à l'avis du Vice-Président ou de la Vice-Présidente aux Études et est autorisé par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon.

Article 27-4- L'engagement décennal

La normalienne ou le normalien élève fonctionnaire-stagiaire s'engage à exercer une activité professionnelle conforme aux statuts de l'ENS de Lyon pendant dix ans à dater de son entrée à l'ENS de Lyon ou à rembourser

une partie des traitements perçus, ce montant étant calculé sur la base des traitements perçus pendant sa scolarité et du temps de service public restant à accomplir.

Un ancien ou une ancienne élève fonctionnaire-stagiaire en situation de rupture d'engagement décennal peut présenter, dossier à l'appui, une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement au Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon.

Ce dossier, accompagné d'un courrier argumentant précisément sa demande de dispense, comprendra tous les éléments justifiant de sa situation professionnelle depuis sa sortie de l'ENS de Lyon, tels que :

- attestations d'employeurs
- contrats de travail
- fiches de paie
- attestations d'intervention ponctuelle dans le secteur public
- certificats médicaux.

Le cas échéant, la commission de suivi de l'engagement décennal instruit le dossier et le transmet au conseil d'administration qui émet un avis simple en considération duquel le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon statue.

L'ancien ou ancienne élève fonctionnaire-stagiaire, que son état de santé rend inapte à l'exercice des emplois prévus pour le respect de l'engagement décennal, est de plein droit dispensée de l'obligation de remboursement dès lors que son inaptitude a été reconnue par le comité médical.

A sa sortie de l'ENS de Lyon, la normalienne ou le normalien élève reçoit, si cela n'a pas été déjà fait, une adresse électronique qu'elle ou il s'engage à consulter au moins une fois par trimestre jusqu'à la fin de son engagement décennal. Des informations administratives la ou le concernant seront envoyées à cette adresse.

L'ancien ou ancienne élève fonctionnaire-stagiaire s'engage à informer annuellement l'ENS de Lyon de sa situation professionnelle pendant la durée de l'engagement décennal en répondant, sur justificatifs, au questionnaire qui lui sera envoyé chaque année par le service en charge du suivi de l'engagement décennal.

L'absence de réponse conduit l'administration à engager la procédure de rupture de l'engagement décennal.

Concernant les normaliennes et normaliens élèves admis à titre étranger qui acquièrent la nationalité française en cours de scolarité, la date d'entrée à l'école est prise comme point de départ pour le calcul de la durée de leur engagement décennal.

Article 27-5- La commission de suivi de l'engagement décennal

La commission de suivi de l'engagement décennal a pour mission d'instruire les demandes de dispense totale ou partielle et les demandes de remises gracieuses présentées par les anciens et anciennes élèves fonctionnaires-stagiaires en situation de rupture de leur engagement décennal.

Elle est composée :

- du Vice-Président ou de la Vice-Présidente aux Études, ou de sa représentante ou son représentant,
- des Directeurs et Directrices de département, ou de leur adjoint ou adjointe les représentant,
- de deux personnes représentant les normaliennes et normaliens élèves ou anciens et anciennes élèves inscrites en doctorat à l'ENS de Lyon choisies par et parmi les représentantes et représentants du collège « élèves, étudiantes et étudiants » élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifiques ou siégeant au sein du conseil des études et de la vie étudiante.

La commission est présidée par le Vice-Président ou la Vice-Présidente aux Études ou sa représentante ou son représentant en cas d'empêchement. La commission se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente. Le Président ou la Présidente de la commission peut inviter toute personne qu'il ou elle juge utile.

La VPE assure l'instruction des dossiers. La DAJI assure l'expertise juridique.

Article 28 - La normalienne ou le normalien étudiant

La normalienne ou le normalien étudiant est une étudiante ou un étudiant admis sur dossier à préparer le diplôme de l'ENS de Lyon.

Article 29 - L'auditeur ou l'auditrice du CPES ou de Master

Article 29-1- La qualité d'auditeur ou auditrice du CPES ou de Master

L'auditeur ou auditrice du CPES ou de Master (M1 ou M2) est un étudiant ou une étudiante, de nationalité française ou étrangère, inscrite administrativement à l'ENS de Lyon. Un étudiant ou une étudiante de Master co-accrédité par l'Université Lyon 1 bénéficiant d'une inscription cumulative à l'ENS de Lyon bénéficie du statut d' « auditeur de Master Lyon 1 » à l'ENS de Lyon.

Article 29-2- Etudiants internationaux et étudiantes internationales de Master

Dans le cadre de sa politique d'ouverture internationale, l'ENS de Lyon a la volonté de procéder spécifiquement à un recrutement d'étudiantes et d'étudiants ayant effectué un premier cycle universitaire ou équivalent dans un pays étranger et souhaitant obtenir un Master de l'ENS de Lyon. La procédure générale de recrutement mentionnée au titre de l'admission des étudiantes et étudiants est alors précisée comme suit : le recrutement est effectué sur dossier par une commission ad hoc présidée par le Vice-Président ou la Vice-Présidente aux études, composée d'enseignantes et enseignants et de chercheurs et chercheuses de l'établissement. Le recrutement ainsi conçu n'implique pas nécessairement l'existence d'une collaboration institutionnalisée inter-établissements.

L'admission de ces étudiantes et étudiants ne peut pas être reportée. L'ENS de Lyon peut leur attribuer une bourse d'études, renouvelable une fois sur proposition de la commission ad hoc.

Article 30 - Les étudiantes et étudiants admis dans le cadre de conventions

Dans le cadre de conventions de partenariat entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur français ou étrangers, des collectivités territoriales et/ou des EPST, l'ENS de Lyon peut admettre des étudiantes et étudiants selon des modalités définies par convention entre les institutions concernées.

Ces étudiantes et étudiants ont alors le statut d'auditeurs ou auditrices de Master ou de normaliennes étudiantes ou normaliens étudiants et s'engagent à respecter les obligations de cursus liées à leur convention. L'ENS de Lyon pourra leur attribuer des bourses selon des modalités définies par cette convention.

Article 31 - La doctorante ou le doctorant

La doctorante ou le doctorant est un personnel de recherche acquérant une expérience professionnelle reconnue. Elle ou il a le statut étudiant. Elle ou il suit sa formation doctorale dans l'une des écoles doctorales pour laquelle l'ENS de Lyon est accréditée.

Article 32 - La candidate ou le candidat à l'habilitation à diriger des recherches

La candidate ou le candidat à l'habilitation à diriger des recherches s'acquitte de droits d'inscription à l'HDR auprès du service Doctorat et HDR.

Article 33 - L'auditeur ou l'auditrice de cours

L'auditeur ou l'auditrice de cours est un étudiant ou une étudiante qui s'inscrit administrativement et s'acquitte des droits d'inscription dans une université ou une école partenaire et vient suivre certains cours à l'ENS de Lyon dans un diplôme en co-accréditation (hors statut Auditeurs de Master Lyon 1) ou en partenariat.

Auditeurs et auditrices de cours en mobilités encadrées par des partenariats institutionnels entre l'ENS de Lyon et des établissements étrangers : dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement

supérieur et plus largement de sa politique d'ouverture internationale, l'ENS de Lyon accueille chaque année pour un ou deux semestres des étudiantes et étudiants internationaux en mobilité non diplômante, restant inscrits dans leur université d'origine avec laquelle un accord d'échanges a été signé.

L'ENS de Lyon délivre un relevé de notes ou une attestation indiquant les ECTS associés aux cours suivis dans ses locaux.

L'auditeur ou l'auditrice de cours peut valoriser ces crédits dans le cadre de son cursus auprès de son établissement de rattachement.

Article 34 - L'auditeur ou l'auditrice libre

L'auditeur ou l'auditrice libre ne valide aucun cours mais doit se signaler auprès du service des études et de la scolarité et s'inscrire dûment en complétant un formulaire unique d'inscription administrative et pédagogique signé par les enseignantes et enseignants et la présidence et s'acquitter des droits fixés chaque année par l'ENS de Lyon.

L'auditeur ou l'auditrice libre a accès aux ressources documentaires de l'ENS de Lyon, mais ne peut pas accéder au prêt d'ouvrages.

Article 35 - Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes

Les étudiantes et étudiants de l'ENS de Lyon peuvent bénéficier d'aides allouées par le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

Cette aide n'exclut pas la perception d'autres allocations, mais elle est incompatible avec le traitement de fonctionnaire-stagiaire, ainsi qu'avec le salaire associé à un contrat doctoral.

Titre III - Les usages et la vie de campus

Chapitre 1 Les regroupements de personnels et d'usagères et usagers de l'ENS de Lyon

Section I Les principes

Article 36 - La liberté d'information et d'expression

Les usagères et usagers de l'ENS de Lyon disposent de la liberté d'information, d'expression et d'opinion sur les sujets politiques, économiques, sociaux et culturels et l'exercent collectivement ou individuellement dans des conditions compatibles avec le déroulement des activités de formation et de recherche et de l'ordre public.

Les personnels bénéficient de cette même liberté d'information et d'expression y compris de la liberté syndicale dans des conditions issues des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Section II Les associations

Article 37 - La domiciliation des associations à l'ENS de Lyon

Les associations de l'ENS peuvent demander à être domiciliées à l'ENS de Lyon. Une présentation du projet social de l'association doit être transmise au Président ou à la Présidente de l'ENS de Lyon afin qu'il ou elle statue sur l'autorisation de domicilier l'association dans l'établissement, après avis du CEVE.

Il est demandé à chaque association domiciliée à l'ENS de Lyon de mettre en place des mesures de prévention contre les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement et plus généralement les discriminations en tout genre.

L'association mettra ces mesures en place à l'échelle de son activité, et, si elle en a les moyens humains, elle désignera au moins un référent ou une référente sur ces questions. Dans ce cas, l'ENS de Lyon proposera des formations à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement et plus généralement les discriminations en tout genre.

Article 38 - L'attribution de locaux à une association d'élèves, d'usagères et usagers ou de personnels

Les élèves, les usagères et usagers et les personnels de l'ENS de Lyon peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'information et d'expression à l'égard des sujets politiques, économiques, sociaux et culturels, bénéficier d'une mise à disposition de locaux.

Elles et ils peuvent inviter des organismes extérieurs dans le cadre des débats qu'elles ou ils organisent au titre de cette mise à disposition.

Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition sont définies et contrôlées par le ou la DGS par voie conventionnelle.

Cette convention prévoit également les conditions d'utilisation des moyens de fonctionnement associés informatiques : Intranet et Internet de l'établissement.

L'utilisation des locaux ne saurait en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, ni causer de trouble à l'ordre public.

Section III Les organisations syndicales

Article 39 - La situation matérielle des syndicats et de leurs représentantes et représentants

Conformément à la Charte d'utilisation syndicale des listes de diffusion des usagères et usagers et des personnels de l'ENS de Lyon, l'utilisation de l'intranet et de la messagerie électronique de l'établissement est ouverte aux organisations syndicales après accord écrit du ou de la DGS dans le respect du droit d'information, d'opposition préalable et de la confidentialité des échanges.

Des panneaux facilement accessibles aux usagères et usagers et aux personnels sont installés dans l'établissement de façon à assurer l'affichage des documents. Un syndicat non représenté dans l'établissement reste en droit d'afficher ou de distribuer ses documents.

La distribution et la circulation des documents d'origine syndicale ne peuvent en aucun cas être effectuées par le service courrier de l'établissement.

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. Chacun et chacune des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services.

Article 40 - La mise à disposition des locaux

Un local dédié est mis à la disposition des organisations syndicales représentatives dans l'établissement sur chacun des deux sites.

Chapitre 2 Les pouvoirs de police du Président ou de la Présidente de l'ENS de Lyon

Article 41 - L'accès à l'établissement

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon détient le pouvoir de police au sein de l'établissement.

L'entrée de toute personne étrangère à l'établissement est soumise à autorisation du Président ou de la Présidente ou de sa représentante ou son représentant.

Les personnels de l'ENS de Lyon ainsi que des organismes associés ou hébergés à l'ENS de Lyon, les élèves, les doctorantes et doctorants, les étudiantes et étudiants accueillis dans l'établissement, ainsi que toute personne autorisée, peuvent accéder aux locaux et installations de l'ENS de Lyon sous réserve d'être porteur ou porteuse d'un badge autorisé ou nominatif ou d'un document attestant la régularité de leur situation.

Les autres personnes participant de manière ponctuelle aux activités scientifiques et pédagogiques de l'ENS de Lyon, ainsi que les personnes participant à des réunions ou activités organisées par des organismes tiers dans le cadre d'un prêt ou d'une location de salle peuvent accéder aux locaux de l'École sous réserve de se soumettre à l'ensemble des règles en vigueur et des instructions particulières prescrites par la présidence de l'ENS de Lyon, et de justifier, en cas de demande, de leur identité et du motif de leur présence.

La présidence de l'ENS de Lyon se réserve le droit de refuser l'accès de ses locaux à toute personne dont le comportement s'avérerait clairement incompatible avec le bon fonctionnement de ses activités, l'hygiène, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

La présidence de l'ENS de Lyon peut limiter temporairement l'accès aux locaux de l'établissement en cas de nécessité, justifiée notamment par des questions de sécurité. Pour ces mêmes raisons, des locaux ou installations particulières peuvent être soumis à une procédure spéciale de contrôle d'accès.

Toute personne présente à l'ENS de Lyon doit s'abstenir de tout acte de nature à perturber le travail ou le repos de ceux qui s'y trouvent, à endommager les immeubles ou le matériel, et d'une façon générale, à troubler la bonne marche de l'établissement.

Tout matériel, instrument ou autre substance dangereux, illicite ou dommageable pour la santé ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public, est interdit dans l'établissement sauf, dans le cadre du respect des règles de sécurité, pour les activités de recherche et d'enseignement.

Article 42 - La vidéoprotection

L'établissement est placé sous vidéoprotection, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée, de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

La durée de conservation des enregistrements est limitée à 30 jours.

Article 43 - L'usage des véhicules, des drones et des parkings

Le code de la route s'applique sur tous les sites (trottinettes, vélos, voitures, piétons ...). La piétonne ou le piéton reste toujours prioritaire. L'utilisation de drones, sans accord expresse de l'école, est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les parkings offerts par l'établissement doivent être considérés comme une facilité de stationnement utilisable pendant les heures de présence des personnels, des élèves, des étudiantes et étudiants dans l'établissement. Des restrictions d'usage peuvent éventuellement être prises en cas de besoin par l'administration.

Toute personne utilisant les parkings doit se déclarer auprès du service de sécurité de l'École et fournir le numéro d'immatriculation du véhicule.

Dans le cadre de ses missions de police et conformément aux mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement liées notamment à l'éventuelle mise en œuvre du plan Vigipirate, le Président ou la Présidente pourra être amenée à saisir les services de police et de la fourrière pour l'enlèvement des voitures non identifiées.

Toute personne utilisant les parkings à des fins privatives et notamment en dehors de son temps de présence dans l'établissement est redevable d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les utilisations à des fins privatives des places de stationnement sont soumises à autorisation expresse du Président ou de la Présidente, aux conditions fixées par convention.

L'établissement ne peut pas être tenu responsable des vols et autres dégradations commis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des véhicules stationnés dans les parkings.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 Km /heure dans l'enceinte des parkings.

Les véhicules doivent circuler feux de position allumés.

L'ENS de Lyon met à disposition des stationnements pour les deux-roues identifiés sur tous les sites. Les usagères et usagers et les personnels de l'ENS de Lyon doivent stationner leurs deux-roues sur ces emplacements. Il est strictement interdit de stationner et de rentrer les deux-roues à l'intérieur des bâtiments et des bureaux pour des raisons de sécurité et par respect pour le personnel de ménage.

Article 44 - L'utilisation des locaux

Aucun personnel, usagère ou usager ne peut établir, même provisoirement, le siège d'une société commerciale à l'ENS de Lyon, ni s'y livrer directement ou indirectement à des activités commerciales, sauf autorisation expresse du Président ou de la Présidente pour des activités liées à la recherche et au développement. Les activités de démarchage et les quêtes sont strictement interdites dans les locaux de l'École.

L'utilisation des locaux se fait dans le respect des règles de vie élémentaires. A ce titre, le local utilisé est rendu propre et exempt de toute dégradation matérielle. De plus, les personnes quittant définitivement l'ENS de Lyon, pour quelque raison que ce soit, sont tenues de rendre tout matériel éventuellement prêté par l'ENS de Lyon, et notamment les matériels informatiques, les clés et badges, et de libérer le local qu'elles occupaient.

Il est interdit d'utiliser des appareils électriques non conformes en dehors des lieux dédiés.

Les appareils frigorifiques et de cuisson sont prohibés dans les locaux à usage professionnel à l'exception de ceux nécessaires aux activités de recherche et d'enseignement.

L'utilisation des locaux en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement ou en dehors de leur usage habituel doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président ou de la Présidente qui en fixera les conditions en considérant notamment de consignes de sécurité.

L'ENS de Lyon ne peut pas être tenue responsable des vols et autres dégradations commis à l'intérieur de l'établissement.

Chapitre 3 La sécurité et les usages

Article 45 - Les tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement et de recherche, et notamment dans les salles de travaux pratiques des départements d'enseignements scientifiques et dans les salles d'expérimentations des laboratoires. A ce titre, ne peuvent être notamment admis les vêtements et les accessoires flottants, facilement inflammables ou susceptibles d'entraver le port d'équipement de protection individuelle.

Article 46 - Application du principe de laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est soumis au principe républicain de laïcité rappelé dans la charte de la laïcité dans les services publics.

Les principes de laïcité et de neutralité du service public font obstacle à ce que les agents publics disposent dans le cadre du service public du droit de manifester leurs croyances religieuses notamment en portant un signe ostensible destiné à marquer leur appartenance à une religion ou en organisant des lieux de prières au sein de l'établissement.

Dans l'établissement, cette interdiction s'adresse à toutes et tous les agents du service de l'enseignement public (titulaires, contractuels ou stagiaires) mais également aux élèves qui ont en vertu des dispositions du statut particulier, la qualité de fonctionnaire-stagiaire.

Article 47 - Les discriminations, le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles

Les discriminations, le harcèlement moral, les agissements sexistes, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol sont définis par les textes réglementaires, et sont des faits punissables selon la réglementation en vigueur.

- Le fait de discriminer, c'est-à-dire de traiter de façon défavorable une personne, ou un groupe de personnes, en raison d'un critère défini par la loi (caractéristiques personnelles intangibles, modifiables ou évolutives, libertés individuelles et collectives), dans un domaine prévu par la loi (accès à un service, un emploi, une formation, un logement ...).

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée ou non, des propos ou comportements à connotation sexiste ou sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Le fait de commettre une atteinte sexuelle, une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le fait d'agir sous l'emprise d'alcool ou de drogues est une circonstance aggravante.

Ces faits peuvent donner lieu à la saisine du dispositif de signalement de l'ENS (signalement.violences.discriminations@ens-lyon.fr) et à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 48 - Le bizutage

Le bizutage est défini comme le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

Le bizutage est un délit. Toute initiative d'accueil à caractère de bizutage est donc formellement interdite. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 49 - Les dispositions relatives à la santé publique

Article 49-1- L'usage de l'alcool

Il est interdit de pénétrer au sein de l'ENS de Lyon en état d'ivresse et d'y consommer des boissons alcoolisées. Il est interdit d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées au sein de l'ENS de Lyon dans le but de les consommer sur place.

A titre dérogatoire, lorsque les personnels, les usagères et usagers de l'établissement souhaitent organiser une manifestation au cours de laquelle seraient servies des boissons alcoolisées, une demande expresse doit être formulée auprès du ou de la DGS qui précisera les conditions d'organisation de ladite manifestation. Seules les boissons de 1ère et 3ème catégorie seront autorisées.

Lors de ces manifestations, il est strictement interdit de servir des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ébriété.

Le service de sécurité est en droit de mettre fin à une manifestation dans le cas où les participantes et participants ne respecteraient pas les clauses du présent règlement intérieur.

Toute personne introduisant des boissons alcoolisées dans l'établissement dans le but de les consommer sur place sans autorisation, ou dont l'état est manifestement sous l'emprise de l'alcool (révélé le cas échéant par un test de dépistage alcoolémique effectué par les agents habilités) pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les élèves, étudiantes et étudiants, les personnels ou les usagères et usagers qui manipulent des produits dangereux, sont affectés à une machine dangereuse ou conduisent des engins ou véhicules ainsi que les personnels assurant la sécurité peuvent être soumis, avec leur accord, à un éthylotest en cas de doute. Le contrôle est alors effectué par un, une ou des agents habilités, désignés par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon. La personne contrôlée peut exiger que le contrôle s'effectue en présence d'une personne membre du personnel de son choix et qu'une contre-expertise sur son état soit réalisée.

Article 49-2- L'usage du tabac et de la cigarette électronique

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts de l'établissement qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail. Cette interdiction totale concerne notamment :

- Les locaux affectés à la communauté : les locaux d'accueil et de réception, les locaux de restauration collective, les lieux de passage (couloirs, coursives, paliers, parkings), les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, à usage festif (salle festive, théâtre Kantor, loges, scènes, « coulisses ») les locaux dédiés aux associations, les locaux sanitaires et médico-sanitaires, les balcons et à moins des 5 mètres des portes et fenêtres sauf exception identifiée par la Présidence.
- Les locaux de travail : les bureaux, les ateliers, les bibliothèques qu'ils soient occupés par un, une ou plusieurs agents, les salles de réunion ou de formation.

Article 49-3- La sécurité des agentes et agents, des élèves, des étudiantes et étudiants sur site

A la demande d'un agent ou une agente habilitée (agent ou agente de sécurité, personnel d'astreinte, responsable de service, directeur ou directrice de département ou de laboratoire) chaque personne présente sur le site doit pouvoir présenter son badge ou justifier sa présence.

Les responsables de service doivent évaluer les risques aux postes de travail de leurs agentes et agents. Les mesures de prévention mises en place pour éviter ces risques sont ensuite intégrées dans le DUERP. Le risque concernant le travail isolé s'il ne peut être évité, doit être évalué et des mesures de prévention doivent être mises en place. Les chefs et cheffes de service doivent, sous leur responsabilité, faire cesser toute situation de travail jugée dangereuse.

A ce titre, une personne membre du personnel qui n'est manifestement pas en état de travailler, quelle que soit la cause de cet état, doit être retirée de son poste.

Les agentes et agents présentant un état pouvant gravement altérer leurs facultés physiques et mentales sont pris en charge par le service de sécurité. Le service chargé de la prévention et de la santé au travail de l'ENS de Lyon est immédiatement alerté.

Article 50 - Présence des animaux

La présence d'animaux de compagnie est formellement interdite dans tous les locaux de l'école, sauf dans les cas suivants, s'ils ne perturbent pas la sécurité de l'activité :

- appartenant au personnel logé pour raison de service ;
- appartenant à l'école ou à un organisme sous convention avec l'école ;
- servant de guide ou d'aide sur autorisation du ou de la DGS ;
- à titre expérimental encadré par la loi.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de nourrir les animaux errants sur les sites.

Chapitre 4 - L'utilisation des moyens informatiques, de télécommunication et de reprographie

Article 51 - L'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication

L'institution et l'utilisateur ou l'utilisatrice s'engagent à respecter la Charte informatique qui définit les règles d'usages et de sécurité en matière d'utilisation des moyens informatiques mis à disposition. Elle précise les droits et devoirs de chacun et chacune.

Pendant les cours, examens et concours, et dans les bibliothèques, le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte.

Article 52 - L'utilisation de la boîte de courrier électronique fournie par l'ENS de Lyon

Tout membre du personnel et tout usager ou usagère de l'ENS de Lyon, recevant à son entrée, une adresse électronique, s'engage à la consulter régulièrement et à l'utiliser exclusivement dans le cadre de l'ENS de Lyon. C'est à cette adresse qu'est communiqué l'ensemble des informations administratives le concernant.

Article 53 - Le droit de copie

Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au profit de leurs auteurs, autrices, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit notamment à cet effet un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur ou autrice agréées par le Ministre chargé de la Culture.

L'ENS de Lyon a signé un contrat avec le Centre français de la copie qui l'autorise, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'enseignement, à réaliser ou faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et de mettre à disposition des enseignants et enseigantes, des élèves et des étudiantes et étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles copies.

Les reproductions sont principalement constituées des photocopies de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées insérées dans les supports de cours remis aux élèves, étudiantes et étudiants tant à l'occasion des enseignements magistraux que des travaux dirigés, des travaux pratiques, des examens ou concours, de conférences de méthode ou de séminaires. Il s'agit également des photocopies réalisées par les élèves ou étudiantes et étudiants elles et eux-mêmes.

Les reproductions autorisées doivent tenir compte des limitations suivantes :

- Dans le cas de livres et de partitions de musiques, le nombre de pages reproduites ne peut pas dépasser, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,
- Dans le cadre des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut pas excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

Outre les spécificités techniques particulières de reproduction (format A4 autorisé), des mentions obligatoires doivent figurer sur les copies :

- Les références bibliographiques afin de respecter le droit moral des auteurs et autrices et de permettre aux élèves, étudiantes et étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont la reproduction leur est fournie,
- En tête de chaque support de cours : « Les reproductions d'œuvres protégées contenues dans ce document sont réalisées avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS) ».

Est affichée à proximité de chaque photocopieur, à l'attention de leurs usagères et usagers, une série de consignes destinées à respecter le droit moral des auteurs et autrices.

La contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles ou pénales.

Article 54 - La protection des données à caractère personnel

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD) est un texte réglementaire européen qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Il a été conçu autour de 3 objectifs :

- renforcer les droits des personnes ;
- responsabiliser les acteurs et actrices traitant des données ;
- crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Au regard de l'article 37 du RGPD concernant le traitement de données personnelles mis en œuvre par une autorité publique ou un organisme public, l'ENS de Lyon a l'obligation de désigner une ou un délégué à la protection des données dénommé DPO *(Data Protection Officer).*

La ou le DPO a pour missions principales :

- de mettre à jour le registre des activités de traitement (sur lequel figure le nom et les coordonnées du ou de la responsable des traitements, les finalités des traitements, une description des catégories de personnes concernées…) ;
- d'informer et conseiller la ou le responsable des traitements ;
- de dispenser des conseils concernant les données personnelles et de mettre en place des actions de formation et de sensibilisation ;
- de gérer les interactions avec la CNIL (autorité de contrôle).

Chapitre 5 - L'organisation du temps de travail

Article 55 - Le protocole ARTT général

Les modalités d'organisation du temps de travail sont établies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, précisées par le protocole ARTT soumis à l'avis du comité technique et approuvé par le conseil d'administration.

Ce protocole s'applique à l'ensemble des personnels BIATSS, aux personnels enseignantes et enseignants exerçant exclusivement des fonctions administratives, ainsi qu'aux chargées ou chargés d'études, titulaires ou non titulaires, à temps complet, incomplet ou à temps partiel.

Article 56 - Les protocoles ARTT particuliers

Des protocoles particuliers s'appliquent à certains métiers, notamment les agents et agentes de sécurité, d'entretien, de maintenance et les personnels de la bibliothèque, le régisseur ou la régisseuse du théâtre ainsi que les infirmiers et infirmières.

Chapitre 6 - Dispositions diverses

Article 57 - Le recrutement d'enseignantes et enseignants du second degré pour exercer des fonctions de répétiteur ou répétitrice ou de préparateur ou préparatrice

Chaque année, le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon détermine le nombre d'emplois d'enseignantes et enseignants du second degré susceptibles d'être ouverts au recrutement à la rentrée suivante avec leurs intitulés disciplinaires.

Après consultation du Vice-Président ou de la Vice-Présidente aux Études et des Directeurs et Directrices des départements d'enseignement, le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon arrête la demande à faire au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon détermine les modalités d'examen des candidatures dans le cadre du calendrier fixé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 58 - L'éméritat

Les professeures et professeurs des universités et les maîtres et maîtresses de conférences admise à la retraite peuvent recevoir le titre de professeur ou professeure émérite ou maître ou maîtresse de conférences émérite pour une durée de 5 ans renouvelable deux fois. Ce titre est délivré par le Président ou la Présidente de l'ENS de Lyon sur avis du conseil scientifique, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

La demande d'éméritat doit être accompagnée d'un dossier complet argumenté ainsi que d'un curriculum vitae et d'un avis du directeur ou de la directrice de l'unité.

Article 59 - Les partenariats internationaux

La politique internationale de l'établissement est impulsée par la Vice-Présidence aux relations internationales en lien avec la Présidence. Les structures de recherche et des études peuvent prendre des initiatives de collaboration, d'échanges et de partenariat en concertation avec la Présidence, la Vice-Présidence aux relations internationales, la Vice-Présidence à la Recherche et/ou la Vice-Présidence aux Etudes, selon les cas. Les Départements et les unités de recherche se doivent d'informer la Direction des relations internationales de leurs projets de partenariats internationaux.

La Direction des relations internationales peut mettre en place avec des établissements étrangers, en lien avec les Départements et/ou les Unités de recherche, des conventions de partenariat prévoyant des échanges d'étudiantes et étudiants, de chercheurs et chercheuses ou de personnels.

Titre IV - Dispositions finales

Article 60 - Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'impose :

- A l'ensemble des personnels de l'établissement,
- A l'ensemble des élèves, des étudiantes et étudiants de l'établissement,
- A l'ensemble des usagères et usagers de l'établissement,
- A l'ensemble des personnes physiques ou morales présentes dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Les règlements intérieurs ou autres règles d'organisation et de fonctionnement des différents départements, laboratoires ou instituts, ou de la BDL ne peuvent pas faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Article 61 - Modification

Le présent document est un acte réglementaire voté dans les conditions statutaires et transmis au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les modifications apportées au présent règlement intérieur font l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'établissement.

Article 62 - Sanctions disciplinaires

Toute personne fréquentant l'ENS de Lyon, tout usager ou usagère ou tout personnel peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire lorsqu'elle ou il est auteur, autrice ou complice d'un manquement au présent règlement intérieur.

Cette possibilité est sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées pour les mêmes faits.

Titre V - Annexes :

Listes des UMR hébergées à l'ENS de Lyon :

CIHAM
EVS
CMW
IAO
ICAR
LARHRA
TRIANGLE
HiSoMA
IHRIM
LGL
CRAL
LBMC
CIRI
IGFL
RDP
UMPA
LIP
LCH
LPENSL
CRMN

Liste des UAR hébergées à l'ENS de Lyon :

PERSEE
LLE
BIOSCIENCES
LES HOUCHES
MSH
OSUL

Liste des UR hébergées à l'ENS de Lyon :

CERGIC